



639

750

MÉMOIRE

POUR CLAUDE-ANTOINE DE CHARDON; MARGUERITE DE CHARDON, et JACQUES MONTANIER son mari; PERRETTE DE CHARDON, veuve DE ROCHEVERT; et ANNE DE CHARDON, fille majeure; MARIE-ANNE-HÉLÈNE DUBOIS DE LAMOTHE, veuve DE FRETAT; MARGUERITE DUBOIS DE LAMOTHE, veuve FORGET; ELIZABETH DE RECLESNE, veuve de GASPARD DE LIGONDÈS; MARIE-THÉRÈSE DE RECLESNE, ex-religieuse; ANNE-MARIE-JOSEPH-GABRIEL-JEAN-JACQUES VIDAUD DE LATOUR et ses frères et sœurs; FRANÇOIS DURAND, de Pérignat; GABRIELLE DURAND, de Pérignat; MARIE DURAND, de St. Cirgues; MARIE-ANNE-FÉLICITÉ FREDEFOND, et JEAN-JACQUES ROCHETTE son mari; MARIE-THÉRÈSE BELLAIGUE, et autres héritiers testamentaires ou *ab intestat*, médiats ou immédiats, d'ANNE DELAIRE, épouse de JEAN-CHARLES CLARY, président en la cour des Aides de Clermont-Ferrand, défenseurs; ET ENCORE POUR JEAN-PIERRE DE CLARY, de Murat; MARIE DAUPHIN, épouse de JEAN RODDE, de Chalignat; ETIENNE CHABRE, et ANTOINE CHABRE, héritiers dudit JEAN-CHARLES DE CLARY, aussi défenseurs; CONTRE ANNE FÉLIX, et LOUIS MARLET, *son mari, coutelier à Clermont, demandeur.*

~~~~~

CETTE affaire est née en 1794, au milieu des orages révolutionnaires. La femme Marlet se prétendit alors fille naturelle adultérine de la dame de Clary, et réclama à ce titre le tiers de sa succession.

Elle demande aujourd'hui, après dix ans de silence, à être reconnue pour fille légitime de M. et M<sup>me</sup>. de Clary, et à recueillir à ce titre l'universalité des deux successions.

Elle a sans doute en sa faveur les titres, la possession?

Ni l'un, ni l'autre.

La possession est contraire.

Tous les titres la condamnent.

Elle n'a pas même pour elle la plus légère présomption, la moindre probabilité morale; rien enfin, qui puisse laisser un instant en suspens l'opinion du magistrat et celle du public.

Son entreprise n'est donc pas seulement téméraire; elle est l'excès de l'audace.

Elle est l'excès de l'ingratitude; c'est le serpent gelé, réchauffé par le villageois.

Elle est l'excès de la mauvaise foi.

La femme Marlet, en usurpant un nom distingué, en aspirant à dépouiller d'une grande fortune des héritiers légitimes, n'a pas même pour excuse l'ignorance de son sort et l'incertitude de son origine; il est prouvé qu'elle doit le jour à une servante de la Chapelle-Agnon.

## F A I T S.

La dame de Clary avoit de grandes propriétés dans les environs d'Ambert; elle avoit une maison dans cette ville, où elle passa les années 1761 et 1762.

Dégoûtée du séjour d'Ambert, elle se retira à Lyon.

Naturellement sensible et bienfaisante, elle cherchoit tous les moyens de soulager l'infortune; et elle crut ne pouvoir faire un meilleur usage de son aisance, que de l'employer à élever de jeunes filles orphelines ou abandonnées.

Son premier mouvement fut d'en prendre à l'hôpital de Lyon; mais ne les ayant pas trouvées assez saines, elle préféra d'en faire venir d'Ambert, lui paroissant d'ailleurs juste de répandre ses bien-

faits dans un pays qui étoit le berceau de ses pères et le principal siège de sa fortune.

Elle s'adressa pour cela au sieur Madur, procureur fiscal à Ambert, qui lui envoya successivement et en différens temps plusieurs jeunes filles, les unes tirées de l'hôpital, les autres de chez les nourrices dont les mois étoient payés par l'hôpital.

La femme Marlet eut le bonheur d'être du nombre de ces jeunes filles envoyées par le sieur Madur à la dame de Clary.

Elle étoit alors âgée de cinq à six ans; elle avoit été nourrie aux frais de l'hôpital par la nommée Louvau fruitière vis-à-vis l'église paroissiale d'Ambert, où elle avoit été trouvée exposée à l'âge d'environ six mois, pliée dans un mauvais sac et couverte des haillons de la misère.

Arrivée à Lyon, la dame de Clary la fit baptiser, parce qu'on ignoroit si elle l'avoit été, n'ayant été exposée que long-temps après sa naissance; elle voulut être sa marraine.

Elle ajouta à son nom de baptême celui de *Félix*, et elle a toujours été connue depuis sous ce nom dans la maison de la dame de Clary.

Elle a été élevée, nourrie et entretenue par la dame de Clary, comme les autres élèves ses compagnes.

Parvenue à l'âge de neuf ans, la dame de Clary crut devoir lui faire apprendre un métier; elle la plaça, ainsi qu'Anne Perrier, qui étoit aussi du nombre de ses élèves, chez le nommé Hibaude boutonnié; mais, après six semaines d'essai, elle la retira, parce que sa trop grande jeunesse ne la rendoit pas propre à cet état.

Elle la plaça ensuite, à l'âge de treize à quatorze ans, avec une autre de ses élèves nommée Catherine Perrier, chez la dame Pinel lingère dans l'allée des Images, où elle demeura deux ans.

La dame de Clary ayant pris le parti de fixer sa demeure à sa terre de Gondolle, elle revint de Lyon avec Anne Félix, et la nommée Jany, autre élève qu'elle a mariée depuis avec le sieur Cotin, de Mont-Ferrand.

Elle envoya peu de temps après Anne Félix au couvent à Ambert.

Pendant qu'elle étoit dans ce couvent, elle fut recherchée en mariage par un nommé Achard, garçon menuisier et vitrier : la dame de Clary vouloit lui donner 600 francs de dot et un trousseau : mais Anne Felix ayant témoigné quelque répugnance pour ce mariage, il n'en fut plus question.

De retour à Gondolle, elle eut occasion de faire connoissance avec Louis Marlet, coutelier.

La dame de Clary étoit très-attachée à la famille Marlet.

Marlet père avoit servi le sieur Delaire son frère avec beaucoup de zèle et de fidélité ; elle lui devoit même personnellement de la reconnaissance pour les soins qu'il avoit pris de veiller à ses intérêts dans les derniers momens du sieur Delaire.

Déjà elle avoit donné 600 francs à l'une des filles Marlet, lors de son mariage avec Pons.

Elle avoit aussi donné une pareille somme de six cents francs à une autre des filles Marlet établie à Paris.

La recherche de Louis Marlet pour Anne Félix ne pouvoit donc que lui être agréable.

Non seulement elle y donna les mains, mais elle voulut faire plus pour cet établissement, qui étoit dans son goût, qu'elle n'avoit fait pour ses autres élèves ; elle porta la dot d'Anne Félix à 3000 fr. au lieu de 600 fr. qu'elle étoit en usage de leur donner.

On lit dans son contrat de mariage passé devant Chassegay, notaire à Mont-Ferrand, le 30 janvier 1779, qu'elle y est dénommée *Marie-Anne Félix*, originaire de la ville d'Ambert ;

Qu'elle procède de l'agrément et sous l'autorité d'Anne Delaire, épouse de M. Charles de Clary, *sa marraine* ;

Que la dame de Clary fait donation à la future *sa filleule* de la somme de 3000 francs, qu'elle promet payer dans des termes.

On lit les mêmes noms de *Marie-Anne Félix*, dans l'acte de célébration, sans indication de père et mère, comme dans le contrat de mariage.

La dame de Clary, après avoir établi ses élèves, ne les perdoit pas de vue.

Ayant quitté Gondolle, pour se fixer à Mont-Ferrand, elle visitoit souvent soit la Jany, qu'elle avoit mariée au sieur Cotin, et à laquelle elle avoit constitué une dot de 1400 francs, soit la femme Marlet, qui étoit mariée à Clermont : si elles étoient malades, elle les faisoit soigner à ses frais par son médecin, et par fois elle ne dédaignoit pas de les soigner elle-même.

Ses premiers bienfaits étoient des titres auprès d'elle pour en obtenir de nouveaux.

Le 12 mars 1783, elle fit donation d'une rente viagère de 200 fr. payable sur la tête de Louis Marlet, de *Marie-Anne Félix*, sa femme, et de Rose Marlet, leur fille mineure, jusqu'au dernier vivant d'eux.

Cependant cette rente ne fut pas entièrement gratuite; on y lit qu'elle est faite « à la charge néanmoins, et non autrement, que » ladite dame donante demeurera quitte envers lesdits sieur et » dame Marlet, 1°. de la somme de 500 francs, à eux restée due » de celle de 3000 francs, donnée par le contrat de mariage du » 30 janvier 1779; 2°. de celle de 500 francs, aussi due par ladite » dame audit Marlet, pour cause de prêt. »

La dame de Clary a payé exactement cette rente tant qu'elle a vécu; mais elle n'a rien fait de plus pour la femme Marlet.

Elle a fait son testament olographe le 20 juin 1789.

Elle fait, par ce testament, pour environ 250,000 francs de legs aux hôpitaux, aux établissemens de charité, à des communautés religieuses et à des particuliers qu'elle connoissoit à peine.

Et elle ne donne pas la plus légère marque de souvenir à la femme Marlet.

Cependant, toujours conséquente dans ses principes, elle met une si grande importance à ce genre de charité qu'elle avoit exercée pendant une grande partie de sa vie, qu'elle fait un legs de 36,000 francs à l'hôpital d'Ambert, « pour l'établissement de trois filles » de charité de l'institut de St. Vincent de Paule, pour l'éducation » et entretien de 12 orphelines, légitimes ou non, qui seront reçues » dans ledit hôpital, pour y être nourries, logées, soignées et in-

» struites : elles y seront gardées jusqu'à l'âge de 18 ans ; elles y  
» seront reçues dans le premier âge ou plus tard , suivant que la  
» charité le requerrera ; et elles seront remplacées successivement  
» à mesure que les places viendront à vaquer. »

Elle a vécu plus de deux ans après ce testament , sans qu'il lui soit venu en idée d'y faire aucun changement.

Etant au lit de la mort , le 27 octobre 1791 , elle a fait un codicille par lequel elle a fait différens legs , tous à des personnes qui lui étoient étrangères ; et elle ne s'est pas plus occupée de la femme Marlet et de sa fille dans ce codicille , que dans son testament.

La dame de Clary est décédée le lendemain 28 octobre.

Ce décès a été suivi d'apposition de scellés , d'inventaire ; et la femme Marlet ne s'y est pas présentée.

Plusieurs années se sont écoulées dans un silence absolu de sa part.

La loi du 12 brumaire an 2 , rendue en faveur des enfans naturels , a sans doute exalté ses idées ; elle a cru que n'ayant point de parens , elle pouvoit s'en donner au gré de son ambition.

Les circonstances étoient heureuses pour la femme Marlet : l'illégitimité de la naissance étoit en honneur ; l'immoralité étoit érigée en principe ; la désorganisation sociale étoit à son comble.

La succession de la dame de Clary étoit d'ailleurs entre les mains d'une religieuse sexagénaire hors d'état de se défendre d'une pareille attaque , qui n'étoit elle-même appelée à recueillir cette opulente succession que par une loi révolutionnaire , et qui dans tous les cas ne pouvoit inspirer aucun intérêt.

Pour faciliter de plus en plus aux enfans naturels l'usurpation de la place et de la fortune des héritiers légitimes , on avoit interdit la connoissance de ces sortes de contestations aux magistrats établis par la loi , pour la déférer , en dernier ressort , à des arbitres qui devoient être munis de certificats de civisme ; formalité qui ne laissoit ni latitude dans le choix , ni sécurité dans la confiance.

C'est dans cet état de choses que la femme Marlet a paru pour la première fois sur la scène , le 13 ventôse an 2.

« On voit, dans le premier acte juridique qu'elle a signifié à la dame Delaire, sœur et héritière de la dame de Clary, qu'elle prend le nom d'Anne-Marie *Delaire*, dite Félix;

« Qu'elle entend former demande en délivrance du tiers à elle » attribué par l'art. 13 de la loi du 12 brumaire an 2, dans les » biens et successions d'Anne-Marie Delaire, décédée femme du » citoyen Charles Clary, de laquelle la requérante est née, dans » le temps que ladite citoyenne Anne-Marie Delaire étoit engagée » dans les liens du mariage. »

L'objet de ce premier acte est de nommer deux arbitres, et de sommer la dame Delaire d'en nommer de sa part.

Le tribunal arbitral formé, la femme Marlet assigne la dame Delaire, le 13 prairial an 2, « *pour voir reconnoltre la requérante* » *filie naturelle de defunte Anne-Marie Delaire, à son décès* » *femme de Charles Clary; en conséquence lui voir adjuger le* » *tiers de sa succession, qui lui est attribué par l'article 13 de* » *la loi du 12 brumaire dernier; voir dire que pour parvenir au* » *partage les parties conviendront d'experts, etc.* »

Les arbitres assemblés, et le tribunal formé, le 4 messidor, la femme Marlet, se disant toujours Marie-Anne *Delaire*, a exposé « qu'étant fille d'Anne Marie Delaire, à son décès femme de Charles » Clary, et née *hors du mariage*, elle réclame l'exécution de la » loi du 12 brumaire an 2; et par les différens actes qu'elle a signi- » fiés à la dame Delaire les 16 floréal, 13 prairial dernier, et autres » portant nomination d'arbitres pour elle, *elle a demandé, en* » *exécution de l'article 13 de ladite loi, que délivrance lui soit* » *faite seulement du tiers de la succession de la défunte Anne-* » *Marie Delaire.*

« Et dans le cas où sa possession d'état seroit contestée, elle offre » de la prouver, tant par représentation d'écrits publics et privés » de sa mère, que par suite des soins qu'elle lui a donnés à titre de » maternité, et sans interruption, tant à son entretien qu'à son » éducation, et demande à faire ladite preuve conformément à la » loi. »

La dame Delaire a répondu que la prétention de la femme Marlet est tout à la fois une calomnie atroce contre la mémoire de la dame de Clary, et un trait monstrueux d'ingratitude ;

Qu'elle sait mieux que personne, que « la dame de Clary a été, » pendant tout le temps de sa vie, dans l'usage de prendre des » enfans de l'hôpital par motif d'humanité, de les élever, de les » établir, et de leur donner une petite dot pour faciliter leur mariage et leur état ; »

Que c'est par un heureux hasard qu'elle s'est trouvée de ce nombre ;

Qu'elle a retiré comme elle de l'hôpital la nommée Perrier, qui est au service de la veuve Teyras ;

La nommée Catherine, qui est établie dans la ville d'Ambert, à qui elle a fait une dot ;

La nommée Jany, qu'elle a établie avec le nommé Cotin, à qui elle a fait aussi une dot ;

Que la dame de Clary a encore élevé plusieurs autres enfans de l'hôpital d'Ambert, qu'elle tenoit dans une des salles dudit hôpital, à qui elle fournissoit la nourriture et l'entretien, et payoit les personnes chargées d'en avoir soin ;

Que s'il étoit aussi vrai qu'il est faux que la dame Clary fût la mère de ladite femme Marlet, elle ne l'auroit pas réduite à une dot modique de 3000 liv. , pour laisser la totalité de sa fortune à des héritiers collatéraux.

Elle a ajouté que la preuve de sa possession d'état, qu'offroit la femme Marlet, indépendamment qu'elle étoit vague, indéterminée, et incapable dans tous les cas de satisfaire au vœu de la loi, n'étoit pas admissible, dès qu'elle se présentait comme *bâtarde adultérine*, parce que cette preuve étoit scandaleuse, qu'elle offensoit l'honnêteté publique, et ne tendoit à rien moins qu'à troubler toutes les familles, et à renverser les premières bases de l'ordre social.

Mais à quoi pouvoit servir alors ce genre de défense ? tout étoit entraîné par le torrent révolutionnaire ; et les arbitres, en admet-

tant

tant par leur jugement la preuve testimoniale offerte par la femme Marlet, ne firent sans doute que céder à regret à l'impulsion irrésistible du moment.

C'est encore à l'empire des circonstances qu'il faut attribuer le soin qu'ils prirent dans ce jugement de stipuler les intérêts de la femme Marlet, et de lui indiquer les changemens qu'elle devoit faire dans son plan d'attaque.

Elle n'avoit osé jusque-là usurper que le nom de Marie-Anne Delaire; elle ne s'étoit présentée que comme fille naturelle *née d'une autre union que celle d'Anne-Marie Delaire avec Charles Clary*, c'est-à-dire, comme fille naturelle adultérine :

On lui insinue que se prétendant née pendant le mariage de Marie-Anne Delaire avec Charles Clary, elle a droit d'aspirer à la qualité de leur fille légitime.

Elle avoit jusque-là borné son ambition au tiers de la succession de Marie-Anne Delaire, qu'elle réclamoit en vertu de l'article 13 de la loi du 12 brumaire an 2 :

On lui apprend qu'elle a droit de prétendre à la totalité de cette succession échue, et à la totalité de celle de M. de Clary, à échoir.

En conséquence, et d'après des considérans qui développent toute la théorie de ce nouveau plan, « le tribunal d'arbitres ordonne, » avant faire droit, que la demanderesse, conformément à l'article 8 de la loi du 12 brumaire, prouvera sa possession de l'état » par elle réclamé d'enfant d'Anne-Marie Delaire, par la représentation d'écrits publics et privés de ladite Anne-Marie Delaire, » ou par la suite des soins à elle donnés à titre de maternité et sans » interruption, tant à son entretien qu'à son éducation : autorise » à cet effet la demanderesse à faire entendre témoins en présence du tribunal, sauf la preuve contraire de la même manière.

» Ordonne en outre que la demanderesse sera tenue, tant par titres que par témoins, d'éclaircir le fait de la présence de Charles » Clary auprès de son épouse, ou de son absence, lors et à l'époque de la naissance d'elle demanderesse; et en cas d'absence, » dans quel éloignement de son épouse se trouvoit Charles Clary à

» ladite époque ; tous moyens de fait et de droit , ainsi que les dépens ,  
» réservés aux parties : *l'état et les droits de la demanderesse lui*  
» *demeurant aussi réservés , tant envers Charles Clary , que sur*  
» *la totalité de la succession d'Anne-Marie Delaire.* »

Ce jugement étoit rendu en l'absence de Charles Clary ; on dispoit à son insu de tout ce que l'homme a de plus sacré sur la terre , d'une prétendue paternité qu'il devoit repousser avec horreur , de son nom , de sa fortune.

La femme Marlet cependant n'eut pas le courage de suivre , dans les premiers instans , la marche que sembloient lui tracer ses arbitres ; elle avoit sans doute de la peine à se familiariser avec l'idée d'une entreprise aussi hardie : elle se contenta donc , sans appeler M. de Clary dans la cause , de suivre l'exécution de son jugement contre la religieuse sexagenaire , qu'elle croyoit trouver sans défense.

Elle fit entendre trente-deux témoins , dont presque toutes les dépositions , quoique préparées et combinées avec art par les moteurs et les agens de cette intrigue révolutionnaire , ne sont qu'un tissu de contradictions , et se réduisent d'ailleurs à des oui-dire insignifians , dont il est facile de trouver la source dans l'intérêt qu'avoit la femme Marlet de les répandre et faire répandre par ses nombreux émissaires , pour former l'opinion publique qui dirigeoit tout alors ;

A des soins , à des caresses que la dame de Clary prodiguoit indifféremment à toutes ses élèves , et surtout aux plus jeunes , et qui n'étoient de sa part que l'effet de la compassion , de la charité , de la bienveillance qu'inspirent aux âmes tendres et sensibles l'enfance et le malheur , et dont l'habitude de la bienfaisance fait un besoin.

Enfin ces dépositions se réduisent à une prétendue ressemblance , qui seroit indifférente quand elle seroit véritable , mais qui est d'une fausseté telle qu'il seroit peut-être impossible de trouver entre deux femmes une dissemblance plus complète , soit dans les traits de la figure , soit dans la taille et la constitution ; la dame de Clary étant d'une taille avantageuse , et réunissant tous les traits

et toutes les formes de la beauté, tandis que la femme Marlet joint à une maigreur qui tient de la momie une constitution si frêle et si mesquine, qu'on y retrouve encore les tristes effets du besoin et de la misère qui ont assiégé les premières années de son enfance.

La dame Delaire, de son côté, a fait entendre dix-huit témoins, qui ont attesté unanimement l'habitude où étoit la dame de Clary de prendre chez elle, dès leur enfance, de jeunes filles orphelines ou abandonnées, de les élever, de les nourrir, de les entretenir, de leur procurer des états, de les doter et de les établir; et cela sans autre motif que la charité, l'humanité, et par suite d'une bienfaisance naturelle qui dirigeoit toutes ses actions.

Il résulte encore des dépositions d'un grand nombre de ces témoins, 1<sup>ent.</sup>, que la femme Marlet a été nourrie dans son enfance chez la femme Louvau, à Ambert;

2<sup>ent.</sup>, que la fille nourrie chez la femme Louvau a été exposée à la porte de l'église paroissiale d'Ambert, à l'âge d'environ six mois, pliée dans un mauvais sac;

3<sup>ent.</sup>, que cette fille exposée à la porte de l'église paroissiale d'Ambert, est une fille naturelle, née au village de la Batisse, de la nommée Jeanne Miolane, servante de Louis Berlan, boulanger à la Chapelle-Agnon.

On sent que, dès que cette enquête a été connue de la femme Marlet, son ardeur à poursuivre sa prétendue possession d'état a dû s'atténuer.

Ce qui a dû l'atténuer encore, c'est la loi du 25 nivôse an 3.

Des plaintes s'étoient élevées de toutes les parties de la France, contre l'abus introduit par la loi du 12 brumaire an 2, de confier à de prétendus arbitres, pris indistinctement dans toutes les classes de la société, le droit de décider en dernier ressort, et sans le concours du ministère public, sur les réclamations des enfans naturels, et généralement sur toutes les questions d'état que ces réclamations pouvoient faire naître.

Cette loi a fait cesser cet abus; elle a abrogé la disposition de l'article 18 de la loi du 12 brumaire, et a statué qu'à l'avenir

toutes les contestations de ce genre seroient jugées par les tribunaux de district.

Depuis cette loi, il n'a été fait aucun acte de procédure de la part de la femme Marlet, jusqu'au 17 floréal an 3.

A cette époque, elle a fait citer au bureau de conciliation la dame Delaire et M. de Clary :

Celui-ci, « à ce qu'il eût à assister dans la cause, pour voir déclarer le jugement à intervenir commun contre lui, pour être exécuté à son égard suivant sa forme et teneur ; en conséquence, voir dire que la requérante sera reconnue sa fille, née de son mariage avec défunte Anne-Marie Delaire ; que son acte de baptême sera réformé, ainsi que tous les actes civils où elle auroit pu être ci-devant qualifiée sous le nom de Félix, et qu'il y sera ajouté le nom de Clary, fille de Jean-Charles de Clary et d'Anne-Marie Delaire ; qu'elle sera envoyée en possession de tous les droits, biens et actions à elle appartenans à ce titre : et ladite dame Delaire, à ce qu'en rectifiant et augmentant les conclusions prises d'abord par la requérante, elle soit condamnée à lui remettre et abandonner la totalité de la succession de ladite défunte Delaire de Clary. »

Cette citation en conciliation n'a pas eu de suite ; et non seulement la femme Marlet s'est depuis cet instant condamnée au silence, mais elle a même formellement abandonné sa prétention.

Cet abandon résulte d'une procédure faite en son nom, en l'an 6, pour raison de la rente viagère de 200 francs, créée le 12 mars 1783 par la dame de Clary, sur sa tête, sur celle de Marlet et sur celle de leur fille.

A cette époque de l'an 6, et le 17 vendémiaire, Marlet, agissant tant en som qu'en qualité de mari d'Anne Félix, et encore en qualité de père et légitime administrateur de Rose Marlet sa fille, tous donataires de défunte Anne Delaire femme Clary, fit citer au tribunal civil du département du Puy-de-Dôme, séant à Riom, le sieur Chardon, pour voir déclarer « exécutoire contre lui, en qualité d'héritier d'Anne Delaire femme Clary, l'acte du 13

» mars 1783, portant création d'une rente viagère de 200 francs  
» en sa faveur et en celle de sa femme et de sa fille. »

Il demande, en conséquence, le payement des arrérages de cette rente en deniers ou quittances valables, et provisoirement un payement de 600 francs à compte.

Ce provisoire a été accordé par jugement du 4 brumaire an 6.

Les 600 francs ont été payés, et la pension viagère a été servie exactement depuis, sur les quittances tantôt du mari, tantôt de la femme, indifféremment.

On a dit que la femme Marlet avoit, par cette procédure, abandonné formellement son action en possession d'état; 1<sup>ent.</sup>, parce que, dans cette procédure, la femme Marlet a cessé de prendre le nom de *Delaire*, qu'elle avoit usurpé, et qu'elle avoit pris dans tous les actes de la procédure, pour reprendre modestement celui d'*Anne Félix*;

2<sup>ent.</sup>, parce qu'elle a dirigé son action contre le sieur Chardon, *en qualité d'héritier d'Anne Delaire femme de Charles Clary*, et qu'en le reconnoissant ainsi pour héritier, elle renonçoit elle-même formellement à toute espèce de prétentions sur cette hérédité, surtout donnant cette qualité d'héritier à M. de Chardon, après s'être prétendue fille légitime de M<sup>me</sup>. de Clary, et avoir réclamé l'universalité de sa succession, comme elle l'avoit fait par sa citation du 17 floréal an 3.

C'est après cet abandon absolu, perpétué et renouvelé pendant dix années, et sept à huit ans après le décès de M. de Clary, que la femme Marlet, mue par, on ne sait quel esprit de vertige, a cru pouvoir faire revivre sa scandaleuse recherche, qui étoit déjà oubliée dans le public, et que les deux familles Delaire et de Clary avoient bien voulu elles-mêmes oublier ou dédaigner.

Le 1<sup>er</sup>. prairial an 12, elle a fait citer en conciliation M. de Clary de Murat, frère et héritier de M. Charles de Clary.

Jusque-là, elle n'avoit usurpé que le nom de la dame *Delaire*; elle n'avoit pas même osé prendre celui de Clary, dans la citation qu'elle avoit donnée à M. de Clary, le 17 floréal an 3.

Mais, dans cette nouvelle citation, elle ne croit plus devoir garder de mesure; elle se nomme *Anne-Marie Felix de Clary*, dite *Felix*.

Elle expose qu'elle étoit en instance avec Jeanne-Marie Delaire, sœur d'Anne Delaire, relativement à son état civil, et à sa revendication de tous les droits, biens et actions de ladite Anne Delaire, decedee épouse de Jean-Charles Clary, sa mère;

Que d'abord cette instance étoit pendante devant un tribunal de famille (1), et a ensuite été portée au ci-devant tribunal de district de cette ville (2);

Que depuis, soit à cause des changemens dans l'ordre judiciaire, soit à cause des changemens des qualités des parties, et autres motifs puissans, cette instance est restée impoursuivie et indécise;

Qu'ayant intérêt de la voir finir, elle se propose de la poursuivre au tribunal de première instance de cette ville.

D'après ce préambule, elle cite M. de Clary de Murat, comme s'étant emparé de la succession de M. Charles de Clary, son frère, pour être conciliée avec elle sur la demande qu'elle se propose de former, tendante « à ce qu'il soit tenu d'assister dans la cause dont » il s'agit, à l'effet de voir déclarer le jugement qu'elle va pour- » suivre contre les prétendans droits et détenteurs de la succession » de la dame Delaire femme Clary, commun avec lui, pour être » exécuté selon sa forme et teneur; pour voir dire que l'exposante, » fille légitime desdits feu Jean-Charles de Clary, et Anne Delaire, » comme étant née de leur mariage, sera reconnue en ladite qua- » lité, qu'en conséquence son acte de baptême sera réformé, ainsi » que tous les actes civils où elle auroit pu être ci-devant qualifiée » seulement sous le nom de Felix, et qu'il y sera ajouté le nom de » Clary, fille de Jean-Charles Clary et d'Anne Delaire; que comme

---

(1) C'est une erreur; il n'y a jamais eu de tribunal de famille, mais un tribunal arbitral, composé de quatre citoyens absolument étrangers aux deux familles Delaire et de Clary.

(2) Autre erreur; il n'y a jamais eu d'assignation au tribunal de district.

» véritable, seule et unique héritière de sesdits père et mère, elle  
» sera envoyée en possession de tous les droits, biens meubles et  
» immeubles et actions généralement quelconques, dudit feu de  
» Clary, son père, et ledit de Clary de Murat tenu de se désis-  
» ter de tout ce qu'il retient de ladite succession, avec restitution  
» des jouissances, dégradations, détériorations et intérêts du tout. »

M. de Clary de Murat a paru par son fondé de pouvoir, sur cette citation, et a demandé à son tour à être concilié sur la demande qu'il se proposoit de former contre la femme Marlet et son mari, en 20,000 francs de dommages-intérêts, pour les punir de l'infâme calomnie, à laquelle ils n'avoient pas craint de se livrer contre la mémoire de M. et de M<sup>me</sup>. de Clary.

Le procès verbal de non-conciliation a été suivi d'une assignation à l'audience du 16 messidor.

Parcille assignation a été donnée à MM. de Chardon, Vidaud de Latour, et autres héritiers testamentaires ou *ab intestat*, médiats ou immédiats de la dame de Clary : elle a également conclu contre eux, à être reconnue pour fille légitime d'Anne Delaire, comme née de son mariage avec Charles Clary, et à être envoyée à ce titre en possession de l'universalité de ses biens.

Tel est l'ordre des faits et l'état de la procédure.

## M O Y E N S.

La femme Marlet a paru successivement dans cette cause sous deux titres opposés et qui s'entre-détruisent :

Comme fille naturelle adultérine d'Anne Delaire, épouse de Charles de Clary ;

Et comme fille légitime de l'un et de l'autre.

Sous le premier titre, elle a conclu à être maintenue dans sa possession d'état : elle a demandé à être envoyée en possession du tiers des biens d'Anne Delaire, conformément à l'article 15 de la loi du 12 brumaire an 2.

Sous le second, elle revendique un état qu'elle convient n'avoir

jamais possédé, et elle demande à être envoyée en possession de l'universalité des deux successions de M. et M<sup>me</sup>. de Clary.

De là, la division naturelle de la discussion en deux paragraphes.

### §. I<sup>er</sup>.

#### *Examen de la demande de la femme Marlet, comme se disant fille naturelle adultérine d'Anne Delaire, épouse de Clary.*

LA première loi de la révolution, rendue en faveur des enfans naturels, est le décret de la Convention, du 4 juin 1793.

Ce décret est conçu en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que les enfans nés hors le mariage, succéderont à leurs père et mère, dans la forme qui sera déterminée par la loi. »

Cette forme a été déterminée par la loi du 12 brumaire an 2, qui est ainsi conçue, article I.<sup>er</sup> :

« Les enfans actuellement existans, nés hors du mariage, seront admis aux successions de leurs père et mère, *ouvertes depuis le 14 juillet 1789.* »

La dame de Clary est décédée le 28 octobre 1791; dès-lors la femme Marlet se trouvoit appelée, par cette loi, à recueillir le tiers de sa succession, si, en effet, elle étoit, comme elle le prétendoit, sa fille naturelle adultérine.

Le 3 vendémiaire an 4, il est survenu une autre loi ainsi conçue, art. XIII :

« La loi du 12 brumaire an 2, concernant le droit de succéder des enfans nés hors mariage, *n'aura d'effet qu'à compter du jour de sa publication.* »

Dès-lors, plus de moyens de succéder à la dame de Clary, décédée en 1791, quand la femme Marlet auroit été reconnue pour sa  
fille

filles naturelles adultérines, et qu'elle auroit eu en sa faveur toutes les espèces de preuves écrites ou testimoniales, qui peuvent mettre ce genre de filiation à l'abri de contradiction.

Il ne lui resteroit pas même la ressource de réclamer des alimens contre cette succession, à ce titre de fille naturelle adultérine, parce qu'elle a reçu 3,000 francs de dot; qu'elle touche annuellement 200 francs de rente viagère; qu'elle a été d'ailleurs mise en état de gagner sa vie; et qu'aux termes de l'article 764 du nouveau Code, « lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux » lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux » lui aura assuré des alimens de son vivant, *l'enfant ne pourra » élever aucune réclamation contre leur succession.* »

Ainsi, tout seroit terminé sous ce premier point de vue; et la réclamation de la femme Marlet seroit repoussée par une fin de non-recevoir insurmontable, sans avoir besoin d'entrer dans l'examen de la réalité ou de la fausseté du titre de fille naturelle adultérine qu'elle a voulu se donner.

Il ne reste donc qu'à savoir si elle peut être plus heureuse, en se présentant aujourd'hui comme fille légitime de M. et de M<sup>me</sup>. de Clary.

## S. II.

### *Examen de l'action de la femme Marlet, comme se disant fille légitime de M. et de M<sup>me</sup>. de Clary.*

IL s'élève d'abord contre cette action deux fins de non-recevoir également décisives.

La première résulte de ce que la femme Marlet a commencé par se dire fille naturelle adultérine de la dame Delaire, *et née d'une autre union qu'avec Charles Clary*; qu'elle a demandé à être maintenue dans sa possession d'état à ce titre, et que, dans le cas où sa possession d'état seroit contestée, elle a offert de la prouver tant par représentation d'écrits publics et privés de sa mère, que

par la suite des soins qu'elle lui a donnés à titre de maternité, et sans interruption, tant à son entretien qu'à son éducation.

On a vu, dans les tribunaux, des individus commencer par réclamer le titre d'enfant légitime, et, après avoir échoué dans cette première tentative, se réduire à la condition d'enfant naturel adultérin, pour obtenir du moins des alimens sur les successions de leurs père et mère.

Tel étoit le prétendu Jean Duroure, qui a donné lieu au 17<sup>e</sup>. plaidoyer du célèbre M. d'Aguesseau.

Tel est encore le prétendu Jean Neuville, qui a donné lieu à l'arrêt de la cour d'appel, du 15 prairial dernier, dont il sera parlé ci-après.

Mais il est sans exemple, qu'après s'être avoué bâtard adultérin, on ait osé prétendre au titre d'enfant légitime, et en réclamer le rang, les honneurs et les droits.

Cette fin de non-recevoir, au surplus, est textuellement écrite dans le nouveau Code civil, art. 325.

Les articles précédens expliquent les différens genres de preuves qui peuvent être admises en faveur de l'enfant qui se prétend né en légitime mariage, pour établir sa possession d'état, ou pour réclamer un état dont il auroit été dépouillé.

L'article 325 détermine ensuite quelles sont les preuves contraires, qu'on peut opposer à la preuve directe qu'offre le prétendu enfant légitime.

Cet article est conçu en ces termes :

« La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens » propres à établir que le réclamanant n'est pas l'enfant de la mère » qu'il prétend avoir, *ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est » pas l'enfant du mari de la mère.* »

Or, cette dernière preuve est déjà acquise par le fait de la femme Marlet elle-même.

Elle a formé sa première demande comme fille adultérine d'Anne Delaire, épouse de Charles Clary ; elle a consigné dans tous les actes de la procédure, et dans le jugement arbitral du 4 messidor,

*qu'elle étoit née d'une autre union que celle d'Anne Delaire avec son mari.*

Elle ne peut donc être admise à se dire aujourd'hui fille légitime de M. et M<sup>me</sup>. de Clary, puisque lors même qu'elle parviendrait à acquérir la preuve de la maternité, cette preuve seroit écartée par la preuve contraire émanée d'elle-même, *qu'elle n'est pas l'enfant du mari de la mère.*

Cette première fin de non-recevoir ne permet pas de réplique.

La seconde fin de non-recevoir, qui s'élève contre cette nouvelle prétention de la femme Marlet, résulte de ce qu'après avoir annoncé par sa cédule du 17 floréal an 3, qu'elle étoit dans l'intention d'actionner M. de Clary, pour voir déclarer commun avec lui le jugement qu'elle se proposoit d'obtenir contre la dame Delaire, ex-religieuse, et pour voir dire qu'elle seroit reconnue fille légitime de M. et M<sup>me</sup>. de Clary, comme née pendant leur mariage, elle n'a donné dans le temps aucune suite à cette cédule, et de ce qu'elle s'est même départie depuis, non-seulement de toute prétention à ce titre de fille légitime de M. et M<sup>me</sup>. de Clary, mais encore de toute prétention au titre de fille naturelle adultérine de M<sup>me</sup>. de Clary.

On voit, en effet, dans la procédure tenue au tribunal de département, à Riom, dans le cours de l'an 6, pour raison de la rente viagère de 200 francs, que la femme Marlet, qui avoit constamment usurpé le nom de *Marie-Anne Delaire*, depuis les premiers actes juridiques faits dans la cause, ne se nomme plus qu'*Anne Félix* ;

Qu'au lieu de se dire héritière de la dame de Clary, cette procédure est dirigée contre M. de Chardon, à titre d'héritier ;

Qu'au lieu de prétendre droit à cette succession, à titre d'héritière, elle ne réclame des droits, et le jugement ne lui en accorde, contre cette succession, qu'à titre de créancière ;

Qu'enfin, elle n'a cessé, pendant dix ans consécutifs, de ne se considérer que sous ce point de vue de créancière de cette succession, puisqu'elle a touché constamment, depuis, cette rente viagère des mains des héritiers de M<sup>me</sup>. de Clary.

Maïs quelque décisives que soient ces fins de non-recevoir, les représentans de M. et de Mme. de Clary n'en ont fait usage que pour l'honneur des règles, et parce que, d'ailleurs, elles n'auroient pas échappé à la sévérité du ministère public; ils veulent bien les oublier un instant pour se livrer à l'examen de cette nouvelle prétention de la femme Marlet, qui a pour objet de se faire reconnoître pour fille légitime de M. et de Mme. de Clary, et de se faire envoyer, à ce titre, en possession de l'universalité de leurs deux successions.

Le premier pas à faire, dans cette discussion, est de mettre à l'écart la procédure faite en l'an 2 et en l'an 3, devant les arbitres.

Cette procédure doit être rejetée de la cause, 1<sup>ent.</sup>, à raison de son objet;

2<sup>ent.</sup>, à raison du temps où elle a été faite;

3<sup>ent.</sup>, à raison de son irrégularité.

Elle doit être rejetée de la cause, à raison de son objet, parce qu'il s'agissoit alors d'une demande en possession d'état, formée par la femme Marlet, comme fille naturelle adultérine de la dame de Clary, et que l'institution des arbitres n'avoit pour objet que les contestations qui pourroient s'élever sur l'exécution de la loi du 12 brumaire an 2;

Qu'il ne s'agit plus aujourd'hui de l'exécution de cette loi, ni de statuer sur une question d'état, élevée par un enfant né hors mariage, mais par une fille soi-disant légitime; question qui n'a jamais pu être de la compétence des tribunaux d'arbitres institués par cette loi.

2<sup>ent.</sup>, elle doit être rejetée de la cause, à raison du temps où elle a été faite, parce qu'elle a eu sa source dans l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire an 2, qui faisoit remonter les droits des enfans naturels aux successions de leurs père et mère, *ouvertes depuis le 14 juillet 1789*;

Que cet effet rétroactif a été aboli par l'art. XIII de la loi du 3 vendémiaire an 4, qui a ordonné que la loi du 12 brumaire an 2 *n'auroit d'effet qu'à compter du jour de sa publication*;

Que cette même loi a aboli et annulé tous les actes et toutes les procédures qui avoient eu leur fondement dans cet effet rétroactif, et par conséquent cette procédure faite pour une succession ouverte en 1791.

C'est ce qui résulte formellement du II<sup>e</sup>. paragraphe de cet article XIII, qui est ainsi conçu :

« Les règles d'exécution du présent article, seront les mêmes » que celles établies ci-dessus, relativement à l'abolition de l'effet » rétroactif des lois du 5 brumaire et du 17 nivôse. »

Or, on lit dans l'article XI, qui précède, que « *tous procès* » existans, même ceux pendans au tribunal de cassation, tous » arrêts de deniers, toutes saisies ou oppositions, *tous jugemens* » intervenus, partages ou autres actes et clauses qui ont leur fondement dans les dispositions rétroactives desdites lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2, ( par conséquent de celle du 12 brumaire ), ou dans les dispositions des lois subséquentes rendues en » interprétation, *sont abolis et annulés.* »

5<sup>ent.</sup>, cette procédure doit encore être rejetée de la cause, à raison de son irrégularité.

Qu'on suppose, si l'on veut, que la femme Marlet ait pu intenter contre l'héritière de la dame de Clary une action tendante à se faire déclarer sa fille naturelle adultérine, sans appeler dans la cause M. de Clary, qui étoit si essentiellement intéressé, sous tous les rapports, à repousser les traits de la calomnie qui cherchoit à remuer les cendres de son épouse et à flétrir sa mémoire : on ne pourra du moins disconvenir que le tribunal arbitral ne pouvoit, sans le concours de M. de Clary, « ordonner que la demanderesse » seroit tenue, tant par titres que par témoins, d'éclaircir le fait » de la présence de Charles Clary auprès de son épouse, lors et à » l'époque de la naissance d'elle demanderesse; et, en cas d'absence, » dans quel éloignement de son épouse se trouvoit Charles Clary » à ladite époque; . . . l'état et les droits de la » demanderesse lui demeurant réservés, tant envers Charles Clary

» que sur la totalité de la succession d'Anne-Marie Delaire. »

Ce jugement seroit donc évidemment nul, sous ce point de vue, comme rendu sans y avoir appelé la principale partie intéressée.

Au surplus, ce jugement a été attaqué par la voie de la tierce opposition, soit par M. de Clary de Murat et les autres héritiers représentans de M. Charles de Clary, soit par les héritiers testamentaires ou *ab intestat* de la dame de Clary, qui n'avoient pas été appelés dans la cause : ainsi il ne peut plus y avoir de prétexte d'en faire usage à l'avenir ; et dès-lors les enquêtes qui en ont été le produit ne doivent pas être lues.

C'est ainsi que l'a décidé la cour d'appel de Riom, par son arrêt du 15 prairial dernier, rendu dans la cause de Jean Neuville dit Villefort, contre Marie-Anne Roustang, veuve de Gilbert Neuville.

Jean Neuville, se prétendant fils naturel de Gilbert Neuville, décédé le 1<sup>er</sup>. nivôse an 9, avoit formé, au mois de ventôse suivant, contre Marie-Anne Roustang, sa veuve et son héritière, une demande tendante à ce qu'elle fût tenue de lui abandonner la totalité de sa succession.

Il s'est ensuite restreint au rang d'enfant naturel adultérin, et il a demandé à ce titre le tiers de cette succession.

Il offroit, dans le cas où son état seroit contesté, de prouver les soins qu'il avoit reçus de Gilbert Neuville, pendant 18 ans, à titre de paternité.

Le tribunal de première instance de Lyon, par jugement du 1<sup>er</sup>. germinal an 9, sans s'arrêter à la preuve des faits articulés par Jean Neuville, dans laquelle il avoit été déclaré non-recevable, avoit renvoyé la veuve de Gilbert Neuville de l'instance.

Ce jugement avoit été infirmé sur l'appel par arrêt du 14 floréal an 10, et la preuve offerte avoit été ordonnée.

La veuve de Gilbert Neuville s'étoit pourvue en cassation ; mais, pendant l'instance en cassation, Jean Neuville avoit fait procéder à l'enquête.

Le jugement de la cour d'appel de Lyon ayant été cassé, et les

parties renvoyées à la cour d'appel de Riom, il s'est élevé un incident, sur la question de savoir si les enquêtes seroient lues.

M. le procureur général a été d'avis qu'elles ne pouvoient être lues.

La cour a ordonné que, sans lire les enquêtes, il seroit passé outre au jugement de la cause; et le jugement du tribunal de première instance de Lyon, a été confirmé avec amende et dépens.

A combien plus forte raison la lecture des enquêtes doit-elle être interdite dans la cause actuelle, où non-seulement ces enquêtes ont été faites en vertu du jugement le plus nul et le plus irrégulier qui fut jamais, mais lorsqu'elles ont été abolies, ainsi que toute la procédure qui les a précédées, par le texte formel de la loi du 3 vendémiaire an 4, qui a rapporté l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire an 2; et qu'enfin, ces enquêtes sont non-seulement étrangères à la cause, mais inconciliables avec l'état actuel de la cause, puisqu'elles avoient pour objet d'établir une filiation adultérine, et qu'il s'agit aujourd'hui d'établir une filiation légitime!

Si les représentans de M. et de M<sup>me</sup>. de Clary insistent sur ce point, ce n'est encore que pour l'honneur des règles: ils sont loin d'avoir à redouter la lecture de ces enquêtes; car, quoique faites dans les temps les plus orageux de la révolution, et dans les circonstances les plus favorables à la femme Marlet, elles ne prouvent rien pour elle, qui avoit tout à prouver, et prouvent tout, au contraire, pour les représentans de M. et de M<sup>me</sup>. de Clary, qui n'avoient rien à prouver.

Quoi qu'il en soit: si, après avoir oublié les fins de non-recevoir, après avoir mis à l'écart la procédure arbitrale et les enquêtes, on en vient à l'objet de la cause, on ne trouve plus qu'une question d'état, dégagée de tout ce qui a précédé, qui se réduit aux idées les plus simples, et à l'application des principes fondamentaux du droit et de la morale de toutes les nations.

L'état des hommes porte sur deux genres de preuves, les titres et la possession.

« Quand on a en sa faveur l'autorité des titres publics et de

» la possession, dit M. Cochin, dans l'affaire de M<sup>me</sup>. de Pruix,  
» tom. II, pag. 346, on jouit d'un état inébranlable; et par la même  
» raison, quand on n'a en sa faveur ni l'une ni l'autre de ces preuves,  
» les tentatives que l'on fait pour s'arroger un état dont on n'a  
» jamais joui, ne peuvent tourner qu'à la confusion de ceux qui  
» s'engagent dans des démarches aussi téméraires. »

La femme Marlet demande à être reconnue pour fille légitime de M. et de M<sup>me</sup>. de Clary; à jouir, à ce titre, du nom, des droits, du rang, des prérogatives qui y sont attachées, et à être envoyée en possession de l'universalité de leurs deux successions.

Elle convient n'avoir pas la possession de cet état de fille légitime de M. et de M<sup>me</sup>. de Clary, et n'en avoir jamais joui.

Eh! comment pourroit-elle en effet avoir cette possession d'état de fille légitime, après s'être prétendue elle-même, quoiqu'avec aussi peu de fondement, fille naturelle adultérine de M<sup>me</sup>. de Clary, et née d'une autre union qu'avec son mari, et avoir demandé à ce titre le tiers de sa succession, en vertu de l'art. 13 de la loi du 12 brumaire an 2, rendue en faveur des enfans naturels?

Mais si la femme Marlet n'a pas en sa faveur la possession de l'état de fille légitime qu'elle réclame dans ce moment, a-t-elle du moins quelques titres qui lui donnent le droit d'y prétendre?

Ce n'est pas son extrait baptistère, qui est ordinairement le monument le plus précieux dans ces matières; il n'est pas dans ses pièces: d'où l'on peut conclure avec confiance qu'il ne peut être représenté sans nuire à sa prétention.

Ce n'est pas son contrat de mariage avec Louis Marlet; elle y est dénommée *Anne Felix*, originaire de la ville d'Ambert, sans indication de père ni de mère.

La dame de Clary y intervient comme *sa marraine*; elle lui constitue une dot comme elle étoit dans l'usage de faire à toutes ses élèves, avec quelque augmentation, parce qu'elle étoit *sa filleule*, et qu'elle avoit d'ailleurs un attachement particulier pour la famille Marlet.

Ce n'est pas l'acte de célébration de son mariage; elle n'y est encore désignée que sous le nom d'*Anne Felix*.

Ce ne sont pas les actes baptistères de ses enfans; elle n'y est encore désignée que sous le nom de *Marie-Anne Félix*.

Ce n'est pas l'acte constitutif de la pension viagère de 200 francs, où la femme Marlet n'est encore dénommée qu'*Anne Felix*.

C'est encore moins sans doute dans le testament et dans le codicille de la dame de Clary qu'elle espère trouver ces titres solennels, qui doivent l'élever au nom, au rang, à la fortune auxquels elle aspire.

La dame de Clary fait son testament olographe en pleine santé en 1789 : elle semble dans ce testament être embarrassée de sa fortune; elle comble de biens tous les hôpitaux de Clermont et d'Ambert, différens établissemens de charité des campagnes; elle fait des legs à des maisons religieuses, à des curés, à des particuliers; ces legs sont au nombre de 19, et montent à environ 250,000 francs; et il n'y a pas une ligne, pas un mot, pour la femme Marlet, ni pour personne de sa famille.

Une pareille conduite n'est pas dans la nature; on ne croira jamais qu'une mère ait étouffé tous les sentimens de la tendresse maternelle, au point de prodiguer sa fortune et de la verser à pleines mains dans les établissemens publics, ou pour enrichir des personnes qui lui sont étrangères, pendant qu'elle laisse son enfant en proie au besoin et luttant contre la misère. *Numquid oblivisci potest mulier infantem suum, ut non misereatur filii uteri sui?*

Mais si la dame de Clary a oublié la femme Marlet dans son testament olographe, quoique fait dans le silence de la réflexion, on croira peut-être qu'elle aura réparé cet oubli dans son codicille fait au lit de la mort, dans un temps où elle n'avoit plus rien à craindre ni à espérer des hommes, et où les seuls remords de la conscience auroient dû l'obliger à rendre témoignage à la vérité.

Même silence dans ce codicille que dans le testament, sur le compte de la femme Marlet : la dame de Clary prodigue encore

ses dons à un grand nombre d'individus qui lui sont absolument étrangers; et ce codicille ne contient pas pour elle le legs d'une obole.

Ainsi, de tous les titres écrits qui sont destinés par leur nature à constater l'état des hommes, extrait baptistère, contrat de mariage, testament, codicille; pas un ne laisse apercevoir la plus légère présomption en faveur de la femme Marlet, et tous au contraire s'élèvent contre elle et forment, réunis, un témoignage irrécusable contre sa prétention.

Mais sera-t-il du moins permis à la femme Marlet de suppléer par la preuve testimoniale, soit à la possession qui lui manque, soit au silence des actes, et au défaut de preuves écrites, dont elle est absolument dépourvue?

Écoutons sur cette question M. Cochin, dans l'affaire de la dame de Bruix, tome 4, page 345.

« Un citoyen veut se donner entrée dans une famille: il n'a pour » y parvenir, ni le secours des monumens publics, ni l'avantage » de la possession: arrêté par ces obstacles invincibles, qu'il articule » des faits, qu'il demande permission d'en faire preuve; cette voie » inconnue à la loi, funeste à la société, sera nécessairement re- » jetée dans tous les tribunaux. »

» Quand les titres et la possession, dit-il plus bas, page 351, » sont d'accord sur l'état d'un citoyen, la preuve testimoniale qui » a pour objet de les combattre, ne peut jamais être admise; » 1°. parce qu'elle est nécessairement impuissante; 2°. parce qu'elle » est infiniment dangereuse. »

Elle est nécessairement impuissante, parce que, quelles que soient les déclarations des témoins, elles ne peuvent jamais être mises en balance avec le poids des preuves qu'administrent les titres et la possession.

Elle est infiniment dangereuse, parce que, dit encore M. Cochin, « l'état des hommes, ce bien précieux qui fait, pour ainsi dire, une » portion de nous-mêmes, et auquel nous sommes attachés par des

» liens si sacrés , n'aura plus rien de certain ; on le verra tous les  
 » jours exposé aux plus étranges révolutions.

» L'homme qui jouit d'un nom illustre et d'un rang distingué  
 » sera renversé et précipité, pour ainsi dire, dans le néant, parce  
 » qu'on entreprendra de lui prouver, par témoins, qu'il n'est point  
 » né des père et mère qui lui ont été donnés dans son acte de bap-  
 » tême, et qui l'ont élevé publiquement comme leur enfant : on  
 » supposera des faits auxquels on donnera un extérieur de vraisem-  
 » blance. . . . . D'un autre côté, un enfant de ténè-  
 » bres, qui ne trouve dans son sort que dégoût et que misère, en-  
 » treprendra tout pour en sortir : plus sa destinée sera obscure et  
 » inconnue au public, et plus il lui sera facile de se donner un nom  
 » et un rang distingués, s'il lui est permis d'y aspirer avec le se-  
 » cours de quelques témoins disposés à soutenir son imposture. »

Les lois romaines ont un grand nombre de textes qui consacrent ce principe.

*Si tibi controversia ingenuitatis fiat, defende causam tuam instrumentis et argumentis quibus potes; soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.* Loi 2, au Code, de *Testib.*

*Probationes quæ de filiis dantur, non in sola affirmatione testium consistunt.* Loi 24, au Dig., de *Prob.*

La législation française a toujours été animée du même esprit : elle a voulu que la preuve de la naissance fût faite par les registres publics : en cas de perte de ces registres publics, elle a voulu qu'on eût recours aux registres et papiers domestiques des père et mère décédés, pour ne pas faire dépendre l'état, la filiation, l'ordre et l'harmonie des familles, de preuves équivoques et dangereuses, telles que la preuve testimoniale dont l'incertitude a toujours effrayé les législateurs.

C'est par suite de ces principes que, dans la cause jugée par l'arrêt du 7 mars 1641, Marie Damitié, ayant demandé permission de faire preuve par témoins, qu'elle étoit sœur d'Élizabeth et Anne Roussel, elle fut déboutée de sa demande, sur les conclusions de M. l'avocat général Talon, qui « soutint comme une maxime in-

» dubitable qu'il étoit de périlleuse conséquence d'admettre cette  
 » preuve, parce qu'il seroit facile à toute sorte de personnes de  
 » se dire de quelle famille il lui plairoit; d'où pourroient naître  
 » de grands inconvéniens. »

M. Talon, en portant la parole en 1657, dans l'affaire de Georges de Lacroix, se disant fils de M. de Laporte, soutint encore en principe que, « comme l'état et la naissance ne se pouvoient  
 » vérifier par témoins, mais seulement par titres, pour lors, à  
 » l'égard de celui qui se prétend d'une condition dont il ne rap-  
 » porte point de titres, ne pouvant prouver son état par témoins,  
 » sa prétention passe pour une imposture et pour une usurpation,  
 » qui font un crime pour lequel il a pu être poursuivi : » et sur ses conclusions, Georges de Lacroix fut condamné en des peines très-graves, pour avoir usurpé le nom de M. de Laporte, et s'être dit son fils.

M. Talon disoit encore dans l'affaire de Marsant, jugée par arrêt du 12 janvier 1686, « que la seule preuve par témoins n'étoit  
 » pas suffisante dans les questions d'état; que les dispositions de  
 » droit en avoient été rapportées, qui étoient précises et formelles:  
 » que si cette voie étoit admise, elle seroit d'une conséquence in-  
 » finie dans le public, et il n'y auroit plus de sûreté dans les  
 » familles; que les plus sages peuples de la terre ont voulu qu'il  
 » y eût des témoignages publics de la naissance des enfans. »

L'arrêt de Sacilly, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Chauvelin, a encore maintenu ce principe avec sévérité.

Les premiers juges avoient ordonné la preuve, et elle étoit même faite et concluante; mais la cour, inflexible sur des règles qui peuvent seules maintenir l'ordre et la tranquillité publique, ne crut pas même devoir entrer dans le mérite de la preuve; et, en infirmant la sentence qui l'avoit admise, débouta le prétendu Sacilly de sa demande,

Enfin, ce principe vient encore d'être solennellement consacré par l'arrêt de la cour d'appel de Riom, rendu contre le prétendu Jean Neuville, le 15 prairial dernier.

Les enquêtes étoient faites ; mais comme le prétendu Jean Neuville n'avoit en sa faveur ni titre ni possession, la cour a décidé qu'elles ne seroient pas lues, et a confirmé purement et simplement le jugement du tribunal de première instance de Lyon, qui, sans s'arrêter à la preuve des faits articulés par Jean Neuville, dans laquelle il avoit été déclaré non-recevable, avoit renvoyé la veuve Neuville de l'instance.

Mais, au surplus, c'est ici lutter contre une chimère, que de s'occuper de l'admissibilité ou de l'inadmissibilité de la preuve testimoniale.

La femme Marlet a formé, depuis plus d'un an, sa demande, tendante à être reconnue pour fille légitime de M. et M<sup>me</sup>. de Clary, sans avoir, en sa faveur, ni titres, ni possession ; et elle n'a pas encore articulé un seul fait, qui tende, sinon à justifier, au moins à colorer sa prétention :

Car on ne peut pas regarder comme des faits articulés pour la cause actuelle, ceux qui l'ont été en l'an 2.

D'une part, on a démontré que tout ce qui a été fait alors ne subsiste plus, soit comme ayant son fondement dans l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire, qui a été abolie, soit comme ayant été fait sans le concours de M. de Clary, qui étoit la partie la plus intéressée, et celle qu'on devoit le moins oublier dans une pareille cause.

D'autre part, la femme Marlet ne prétendoit alors qu'au rang de fille naturelle adultérine ; et quoique la preuve des faits qu'elle articuloit ne dût pas être admise, parce que la loi du 12 brumaire ne l'autorisoit que pour les enfans nés de personnes libres, et qu'elle exceptoit formellement les enfans naturels adultérins, ces faits, quand ils seroient articulés de nouveau aujourd'hui, seroient absolument indifférens.

Ils consistent uniquement, en effet, dans l'articulation vague des soins que M<sup>me</sup>. de Clary avoit pris d'elle dans son enfance.

Or, ces soins n'ont pas besoin d'être prouvés ; ils sont avoués dans la cause : ils lui ont été donnés par M<sup>me</sup>. de Clary, comme à

beaucoup d'autres jeunes filles, orphelines ou abandonnées, qui étoient l'objet continuel de sa charité et de sa bienfaisance.

« C'est abuser des choses les plus innocentes , disoit encore » M. Cochin , de vouloir que les soins et la tendresse deviennent » des preuves de maternité : c'est bannir de la société toutes ces » communications qui peuvent la rendre si douce et si agréable, si » l'on est en droit d'en tirer de si funestes conséquences : *c'est se » servir des propres bienfaits d'une personne tendre et charitable, » pour la déshonorer ; en un mot , c'est corrompre, c'est em- » poisonner ce qu'il y a de plus pur et de plus sacré. »*

On ne parlera pas ici de sa prétendue ressemblance avec la dame de Clary : indépendamment qu'il n'y a pas de signe de filiation plus équivoque, elle n'a pas osé l'articuler en l'an 2 : ce fait n'étoit pas du nombre de ceux dont le jugement du 4 messidor ordonnoit la preuve ; si plusieurs de ses témoins en ont parlé, c'est uniquement d'office, et dans la vue de donner de la faveur à sa cause ; et elle n'osera pas l'articuler aujourd'hui, pour ne pas choquer trop ouvertement la notoriété, et éviter d'ailleurs une comparaison qui la couvrirait de ridicule.

Mais il y a mieux : supposons qu'on articule ici les faits les plus précis, les plus propres à porter la conviction dans tous les esprits ; supposons qu'en renversant tous les principes, on admette la preuve de ces faits, et que cette preuve soit si forte, si concluante, que personne ne puisse se refuser à l'évidence qu'elle présentera ; on n'aura besoin, pour renverser tout cet édifice, que de rappeler la disposition de l'art. 325 du Code civil, que nous avons déjà cité, qui porte que, « la preuve contraire pourra se faire par tous les » moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la » mère qu'il prétend avoir, et même, la maternité prouvée, qu'il » n'est pas l'enfant du mari de la mère. »

Ici, cette preuve contraire, si elle étoit jamais nécessaire, se trouveroit faite d'avance, et par l'avou même de la femme Marlet, qu'elle n'est pas l'enfant du mari de la mère, puisqu'elle a fait tous ses efforts, en l'an 2, pour prouver qu'elle étoit fille adultérine de

la dame de Clary, et née d'une autre union qu'avec Charles Clary, son mari.

Jusqu'ici les représentans de M. et de M<sup>me</sup>. de Clary ont parlé le langage des lois; ils n'ont vu que leurs juges; ils ne se sont occupés qu'à les convaincre: ils ont actuellement une autre tâche à remplir; c'est celle d'éclairer le public, qui n'est jamais indifférent sur les questions d'état, et qui croit aussi pouvoir s'ériger en juge.

La prétention de la femme Marlet ne seroit-elle, aux yeux de la justice, que l'effet du délire d'une imagination déréglée; elle peut laisser dans l'opinion des impressions désavantageuses, qu'il est intéressant de dissiper.

La femme Marlet s'est d'abord annoncée, dans la cause, comme fille naturelle adultérine de la dame Delaire, épouse de M. de Clary; elle se dit aujourd'hui fille légitime de l'un et de l'autre.

La première réflexion qui se présente, c'est qu'il ne tombe pas sous les sens que la femme Marlet ait pu hasarder une prétention aussi extraordinaire, si elle n'a pas du moins en sa faveur des présomptions, des probabilités morales, qui excusent son erreur; et dès-lors, on sent combien il est difficile de vaincre les préjugés que cette première réflexion, si simple, si naturelle, peut faire naître dans tous les esprits.

Il n'y avoit peut-être pour cela, qu'un seul moyen, c'étoit de remonter à l'origine de la femme Marlet, et d'établir sa naissance; et la famille Delaire y est parvenue.

On diroit en vain qu'il y a de l'inconséquence à faire usage des enquêtes, après avoir démontré qu'elles devoient être rejetées de la cause.

D'une part, on ne doit pas oublier que nous parlons ici au public, qui est étranger aux formes juridiques, et qui ne doit voir, dans ces enquêtes, que les preuves qui en résultent;

D'autre part, quoique ces enquêtes ne doivent pas être lues

comme pièces juridiques de la cause, et qu'elles ne puissent être d'aucune utilité à la femme Marlet, on n'a pas moins le droit d'en user contre elle, parce que c'est elle qui y a donné lieu, et qu'on doit les considérer comme son ouvrage.

Or, il résulte de ces enquêtes plusieurs faits essentiels et qui répandent le plus grand jour sur cette affaire.

Le premier, qu'une servante de la Chapelle-Agnon, nommée Jeanne Miolane, s'est accouchée d'une fille vers l'année 1762.

Le second, que Jeanne Miolane, étant morte après l'avoir allaitée pendant cinq à six mois, elle a été portée à Ambert, où elle a été exposée à la porte de l'église paroissiale.

Le troisième, que cette fille exposée a été nourrie jusqu'à l'âge de 4 à 5 ans, chez la nommée Louvau, qui habitoit à Ambert, vis-à-vis la porte de l'église.

Le quatrième, que c'est cette même fille nourrie chez la Louvau, qui a été envoyée à Lyon, chez la dame de Clary, et qui est aujourd'hui la femme Marlet.

Pour établir ces faits, on ne s'arrêtera qu'à des dépositions positives et à l'abri de toute contradiction.

Côme Bertui, tisserand, de la Chapelle-Agnon, l'un des témoins entendus à la requête de Jeanne-Marie Delaire, sœur de la dame de Clary,

« Dépose qu'il est parent du nommé Berlan, boulanger de la  
» Chapelle-Agnon : il y a environ 30 ans, que revenant du Puy  
» en Velay, à la Chapelle-Agnon, il entendit dire que la nommée  
» Miolane, servante chez Berlan, avoit fait un enfant; qu'Antoine  
» Berlan, fils de Louis, en étoit le père; que la mère, qui nourris-  
» soit cet enfant au village de la Batisse, étant décédée, l'enfant  
» fut porté chez Berlan; qu'alors le déposant fut invité par l'un  
» des Berlan, d'aller chercher quelqu'un qui se chargeât d'aller  
» porter l'enfant à Ambert : le déposant fit en effet son marché  
» avec le nommé Mourlevau, qui sera un des témoins à entendre,  
» et qui porta en effet à Ambert l'enfant dont il s'agit, qui étoit  
une

691 100

» une fille : le père du déposant fut chercher chez Berlan le che-  
» val qui porta à la fois le commissionnaire et l'enfant.

Jeanne Chambade, femme d'Annet Miolane, tisserand de la  
Chapelle-Agnon,

« Dépose qu'il y a environ 32 ans, la nommée Miolane, sœur de  
» son mari, demeurant à la Chapelle-Agnon, chez Berlan, y  
» devint grosse; ses maîtres la firent sortir; ladite Miolane vint  
» alors dans la maison où demouroit la déposante, qui n'étoit pas  
» encore sa belle-sœur, et elle y fit ses couches; qu'après la mort  
» de la Miolane, mère de l'enfant, la nommée Chegne porta l'en-  
»fant chez Berlan, boulanger. »

Annet Miolane, frère de Jeanne,

« Dépose, qu'il y a environ 30 ou 31 ans, que Jeanne Miolane,  
» sa sœur, s'accoucha chez lui d'un enfant femelle, qu'elle avoit  
» eu des faits d'Antoine Berlan, fils à Louis, boulanger à la Cha-  
» pelle-Agnon, chez lequel elle demouroit comme domestique; que  
» sadite sœur étant morte, ses parens ne pouvant se charger de  
» la nourriture de cet enfant, il fut porté dans la maison de Louis  
» Berlan, grand-père, et qu'il ne sait pas ce qu'il est devenu, et  
» où Berlan mit ensuite cet enfant. »

Jean Miolane, neveu du précédent,

« Dépose qu'il est fils naturel de Jeanne Miolane, qui restoit,  
» il y a environ trente-trois ans, en service chez Louis Berlan,  
» boulanger à la Chapelle-Agnon; que lui restoit au village de la  
» Batisse, dans la maison des auteurs maternels; qu'à cette époque,  
» sa mère sortit de service de chez Berlan, et vint s'accoucher  
» dans la maison où lui déposant demouroit, d'une fille qu'elle  
» avoit eu avec Berlan, fils audit Louis; que sa mère nourrit cet  
» enfant jusqu'à sa mort, et qu'ensuite, ni le déposant, ni ses pa-  
» rens ne pouvant lui continuer les mêmes soins, il fut porté chez  
» Louis Berlan; que cet enfant y demeura quelques jours; et qu'il  
» a ouï dire, dans le temps, que Berlan avoit fait porter cet enfant à  
» Ambert; le déposant n'a pas su depuis ce qu'il étoit devenu. »

Antoine Mourlevau, Tisserand au village du Mas, commune  
de la Chapelle-Agnon,

« Dépose qu'il y a environ 31 ans qu'il lui fut proposé par Louis  
 » Berlan, de mener un enfant d'environ 12 ou 13 mois (\*), de la  
 » Chapelle-Agnon à Ambert. Le déposant y consentit; et en effet  
 » Côme Bertui, père de l'un des témoins qui a déposé, alla  
 » chercher le cheval de Louis Berlan, et accompagna le déposant  
 » et l'enfant jusqu'à environ une lieue: il étoit alors nuit, et  
 » c'étoit à l'époque des environs de la Saint-Martin d'été, qui se  
 » trouve dans le mois de juillet. Côme Bertui, après une lieue  
 » de chemin, laissa le déposant à pied, chargé dudit enfant, et  
 » emmena le cheval. Le déposant arriva à Ambert à la pointe  
 » du jour, et au moment où l'on sonnoit la cloche: il laissa l'en-  
 » fant à la porte de l'église, sur l'escalier, à un endroit que l'on  
 » appeloit alors vis-à-vis la rue de chez Mandarol. Le déposant se  
 » retira, et depuis n'a plus ouï parler de cet enfant. Ajoute le dé-  
 » posant qu'il est de sa connoissance que l'enfant dont il vient de  
 » parler, est l'enfant d'une nommée Miolane, habitante de la  
 » Chapelle-Agnon, et qu'il est sorti de chez Berlan; mais il ignore  
 » qui en étoit le père. Ajoute encore que l'enfant avoit une coiffe  
 » de cotonnade bleue, et une robe bleue unie, et étoit enveloppé  
 » dans un sac qui lui tenoit jusqu'au cou. »

Voilà donc la fille de Jeanne Miolane, exposée à la porte de l'église d'Ambert: il ne reste qu'à savoir ce qu'elle est devenue, et si cette fille est la même que la femme Marlet. Or, c'est ce qui est encore établi jusqu'à la démonstration.

La femme Marlet a fait entendre dans son enquête Marcellin Louvau, qui dépose « qu'il ne sait autre chose relativement à la  
 » naissance de la demanderesse, si ce n'est que le père de lui dé-  
 » posant, l'ayant trouvée exposée au-devant de l'église d'Ambert,  
 » la conduisit dans sa maison, où elle a resté l'espace de plusieurs  
 » années.

---

(\*) Il y a ici erreur sur les mois de l'enfant; mais il ne faut pas perdre de vue qu'on a remis au témoin cet enfant la nuit, plié dans un sac; que l'âge de l'enfant étoit étranger à sa mission, et qu'il dépose de faits qui remontent à plus de 30 ans.

» Le déposant, dans ce temps-là, avoit ouï dire que c'étoit une  
» bâtarde de la Chapelle-Agnon. »

Anne Louvau, sœur du précédent témoin, entendue dans l'enquête contraire,

« Dépose qu'à une époque qui remonte à plus de trente ans,  
» le père d'elle déposante, revenant le matin de l'église d'Ambert,  
» dit, en rentrant chez lui, *Il y a à la porte de l'église un paquet;*  
» mais sans dire ce que contenoit ce paquet; qu'elle déposante,  
» mue par un sentiment de curiosité, se rendit au-devant de l'église,  
» trouva, en effet, *un sac dans lequel étoit un enfant de cinq*  
» *mois ou environ, ledit sac ayant une petite ouverture qui cor-*  
» *respondoit au visage de l'enfant;* que la déposante fut aussitôt  
» avertir un nommé Perrier, avec lequel elle se rendit chez un  
» boulanger voisin, pour faire chauffer cet enfant; qu'elle quitta  
» ledit Perrier pour aller chez le cit. Madur, alors procureur d'office  
» du bailliage d'Ambert, le prévenir de l'exposition de cet en-  
» fant; . . . qu'il envoya la déposante chez le cit. Mathias,  
» qui étoit, à ce qu'elle croit, greffier; que Mathias et Madur furent  
» ensemble constater l'exposition de cet enfant; qu'après cette opé-  
» ration, ils dirent à l'exposante de porter cet enfant à l'hôpital  
» d'Ambert; qu'en effet, elle s'y rendit; que le sieur Vimal, ad-  
» ministrateur dudit hôpital, lui dit de l'emporter chez elle pour  
» quelques jours, et qu'on lui trouveroit une nourrice; qu'en  
» effet la déposante porta cet enfant dans la maison de son père;  
» que son père étant revenu le soir, se fâcha contre elle déposante,  
» mais que sa mère l'engagea à garder cette petite, en disant qu'on  
» avoit promis de payer les mois de nourrice; que le père de la dé-  
» posante embrassa cette petite et consentit de la garder; qu'il est  
» de sa connoissance que le sieur Vimal a depuis payé au père de  
» la déposante cinq ou six mois de pension, à raison, à ce qu'elle  
» croit, de 5 à 4 liv. par mois, et qu'elle ignore si son père a  
» été payé du surplus du temps où cet enfant y a demeuré, et par  
» qui il a été payé. »

Plusieurs autres témoins déposent encore de l'identité de cette

694 215  
 fille, exposée à la porte de l'église d'Ambert, avec la fille née de Jeanne Miolane.

Jeanne Chambade, belle-sœur de Jeanne Miolane, dépose avoir vucet enfant chez des filles revendeuses de fruits, qui demeuroient vis-à-vis la porte de l'église d'Ambert, lesquelles filles revendeuses de fruits étoient les deux filles Louvau.

Antoinette Lavandier, veuve de Pierre Pacros, « dépose qu'elle » se rappelle l'époque où un enfant fut exposé au-devant de la » porte de l'église d'Ambert, et amené ensuite chez la Louvau; » qu'alors elle demeuroit chez la dame de Clary. »

Elle ajoute qu'elle alla voir l'enfant qui avoit été exposé, et qui attiroit la curiosité de beaucoup de personnes; *elle remarqua qu'il étoit enveloppé dans un mauvais sac.*

Anne Perrier, l'une des élèves de la dame de Clary, « dépose, » qu'elle se rappelle parfaitement l'époque où la demanderesse fut » exposée au-devant de l'église d'Ambert, *qu'elle y fut trouvée pliée » dans un sac*; elle ajoute, qu'elle fut portée chez un nommé Lou- » vau, où elle a demeuré jusqu'à l'âge de 4 ans. »

On voit dans la déposition de Jeanne Mareinat, femme d'Annet Batisse, qu'elle a ouï dire par son mari, « que le boulanger de la » Chapelle-Agnon avoit fait un enfant avec sa servante, et que » l'enfant qui étoit chez la Louvau, étoit ledit enfant. »

Il ne reste donc plus qu'à savoir s'il est prouvé que cet enfant de Jeanne Miolane, exposée devant la porte de l'église d'Ambert, *plié dans un mauvais sac*, et nourri depuis par la femme Louvau, est identiquement le même individu que la femme Marlet.

Or, c'est un fait avéré dans la cause, qui est d'ailleurs établi par une multitude de dépositions.

Marcellin Louvau, témoin entendu à la requête de la femme Marlet, dépose en parlant de la *demanderesse*, qu'il qualifie ainsi, « que la dame de Clary la fit retirer, et conduire chez elle à Lyon, » et observe que si son père avoit vécu, la dame de Clary auroit » éprouvé des obstacles. »

Marie Jany, femme Cotin, l'une des élèves de la dame de

Clary, pareillement entendue à la requête de la femme Marlet, « dépose, qu'il est à sa connoissance que la citoyenne Marlet a » été recueillie par la citoyenne Clary, sur l'invitation qui lui en » avoit été faite par une citoyenne Perrier, qui avoit été élevée » elle-même par ladite dame de Clary. »

Elle ajoute encore que, « dans un temps où la dame Clary se » plaignoit de la haine qui existoit entre la demanderesse et la » nommée Perrier, la dame Clary dit à elle déposante, que la de- » manderesse avoit tort, parce que sans ladite Perrier elle ne » seroit pas venue chez la dame Clary. »

Antoine Buisson, autre témoin de la femme Marlet, dépose, que la *demanderesse* a demeuré chez la nommée Anne Louvau, jusqu'à la fin de 1764 ou au commencement de 1765, que la femme Louvau la conduisit à Lyon, chez la dame Clary.

Anne Louvau dépose, que la demanderesse a resté chez son père jusqu'à sa mort, arrivée quatre ou cinq ans après son exposition ; que ce fut à cette époque que la dame de Clary, qui étoit à Lyon, manda à défunt sieur Madur, de faire venir cet enfant auprès d'elle, et que ce fut elle-même qui la conduisit avec sa sœur.

Antoinette Lavandier, femme de Pierre Pacros, dépose de même, que la dame de Clary a retiré l'enfant qui étoit chez la Louvau.

Anne Perrier, dont on a rappelé ci-devant la déposition, après avoir dit que la demanderesse, qui avoit été exposée à la porte de l'église, fut portée chez un nommé Louvau, ajoute que c'est sur son indication, qu'il y avoit une petite fille élevée chez les Louvau, et que ces gens-là étoient très-pauvres, que la dame de Clary écrivit au sieur Dulac-Madur, d'Ambert, pour faire venir cette petite, qui en effet fut amenée à Lyon par la nommée Louvau.

La déposante, qui étoit alors, comme elle, chez la dame de Clary, la suit dans tous les instans :

Chez le marchand boutonnier, où elles ont resté ensemble ;

Chez la lingère de l'allée des Images, où elle fut placée avec Catherine Perrier, autre élève de la dame de Clary ;

Au couvent d'Ambert, où elle a été recherchée en mariage par le nommé Achard, garçon menuisier et vitrier ;

Et enfin , jusqu'à son mariage avec Marlet , qui fut préféré , dit-elle , par la dame de Clary , parce qu'elle étoit attachée à sa famille , ce qui la détermina à augmenter sa dot.

Catherine Perrier , autre élève de la dame de Clary , dépose « qu'elle a plusieurs fois ouï dire , soit par la dame Clary , soit » par la Perrier , que si la demanderesse étoit auprès d'elle , c'étoit » à la Perrier qu'elle en étoit redevable. »

Elle répète plus bas que ce fut sur l'invitation que lui avoit faite la Perrier de prendre un enfant fort pauvre , qui étoit à Ambert chez des gens peu fortunés , qu'elle consentit à prendre cet enfant dont il s'agissoit , qui est la demanderesse.

Elle ajoute encore , « avoir ouï dire par la dame de Clary à la » demanderesse , qu'elle ne pouvoit pas souffrir la Perrier , et qu'elle » avoit bien tort , puisque c'étoit à elle qu'elle étoit redevable de » l'avantage d'avoir été reçue dans sa maison. La dame de Clary » ajoutoit qu'elle ne comprenoit pas l'orgueil de la demanderesse , » puisqu'elle étoit née à la Chapelle-Agnon , et qu'elle étoit fille » d'un boulanger nommé Mialan ou Miolane. »

Elle rend compte ensuite , comme Anne Perrier , de la recherche du nommé Achard , menuisier et vitrier , pendant que la demanderesse étoit au couvent à Ambert ; des offres de la dame de Clary , de lui donner 600 francs de dot pour ce mariage ; de la préférence qu'elle a donnée depuis à Marlet , et de l'augmentation de dot qu'elle a donnée à la demanderesse , à raison de son attachement pour la famille Marlet , dont le père avoit servi son frère avec un zèle et une fidélité dont elle avoit toujours conservé le souvenir.

C'est donc un fait constant , et qui d'ailleurs ne sera pas désavoué par la femme Marlet , qu'elle est identiquement la même que cette petite fille nourrie et élevée chez la Louvau jusqu'à l'âge de 4 à 5 ans , et conduite à Lyon chez la dame de Clary.

Or , il a été établi précédemment que cette petite fille nourrie et élevée chez la Louvau est identiquement la même que celle qui a été exposée à la porte de l'église d'Ambert , pliée dans un mauvais sac.

697

Enfin, il est établi que cet enfant, exposé à la porte de l'église, plié dans un mauvais sac, est né de Jeanne Miolane, servante du boulanger de la Chapelle Agnon.

D'où il résulte que la prétention de la femme Marlet, de se faire reconnoître pour fille de la dame de Clary, soit qu'elle se présente comme sa fille naturelle adultérine, et comme née d'une autre union qu'avec M. de Clary, soit qu'elle se présente comme fille légitime de l'un et de l'autre, est une ingratitude d'autant plus monstrueuse, et une calomnie d'autant plus criminelle contre la mémoire de sa bienfaitrice, qu'elle n'a même pas l'excuse de l'ignorance et de l'obscurité sur son sort, que ses parens sont connus, et son origine mise au grand jour.

Au surplus, pour effacer jusqu'aux dernières traces des cicatrices que la calomnie de la femme Marlet a pu laisser après elle, il suffit de rappeler que dans l'une et l'autre des enquêtes, on trouve un grand nombre de témoins qui déposent de la bienfaisance, de la charité de la dame de Clary, de l'usage habituel où elle étoit de retirer de jeunes filles de l'hôpital, de les nourrir, de les entretenir, de les élever, de leur donner des états ou des dots pour les établir.

Que non contente d'avoir toujours auprès d'elle un certain nombre de ces filles orphelines ou abandonnées, elle répandoit encore ses bienfaits sur celles qui lui étoient inconnues; qu'elle avoit recommandé à François Bouchon-Malmenayde, son chargé d'affaires à Ambert, de procurer des nourrices aux filles qui se trouveroient exposées, d'en payer provisoirement les mois, qu'elle lui en tiendrait compte sur ses revenus, et qu'elle avoit fait un établissement à l'hôpital d'Ambert, pour fournir à l'entretien d'un certain nombre de filles de cette classe.

Et ce qui prouve jusqu'à quel point ce genre de charité étoit dans ses habitudes et dans ses goûts, c'est la disposition qu'elle fait par son testament d'une somme de 56,000 francs en faveur de l'hôpital d'Ambert, pour l'établissement de trois filles de charité, pour l'éducation et entretien de douze orphelines, légitimes ou non, qu'elle veut être reçues dans cet hôpital pour y être lo-

gées, nourries et instruites, et y être gardées jusqu'à l'âge de 18 ans.

Vouloir, d'après cela, présenter comme des preuves de maternité, les soins qu'a pris la dame de Clary des filles orphelines ou abandonnées qu'elle a retirées du séjour de l'infortune et de la misère, et qu'elle a élevées auprès d'elle; c'est, comme nous l'avons déjà dit, d'après M. Cochin, *se servir des propres bienfaits d'une personne tendre et charitable, pour la déshonorer; en un mot, c'est corrompre, c'est empoisonner ce qu'il y a de plus pur et de plus sacré.*

Un pareil attentat ne doit pas demeurer impuni.

La femme Marlet s'est livrée à une supposition calomnieuse contre la mémoire de la dame de Clary, sa bienfaitrice; elle a cherché à porter le trouble et le déshonneur dans un grand nombre de familles qui ont un rang distingué dans la société: elle a usé de ruse et d'artifice pour conquérir une grande fortune, et en dépouiller les vrais propriétaires.

Les bornes du civil ne permettent pas aux représentans de M. et Mme. de Clary, de conclure contre la femme Marlet à d'autres peines qu'à des dommages-intérêts applicables aux pauvres.

Ils laissent au zèle du Magistrat chargé du maintien de l'ordre social, de venger la morale publique outragée, et d'appeler sur sa tête toute la sévérité des lois.

BOIROT, ancien jurisconsulte.

|            |   |         |
|------------|---|---------|
| CHASSAING, | } | avoués. |
| LEBLANC,   |   |         |
| GRIMARD,   |   |         |